



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

DIRECTION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1)
Personne chargée du dossier : Bastien Gondre
bastien.gondre@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales, de la santé et des
droits des femmes

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé (pour mise en œuvre)

Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et
consignations (pour information)

CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2015/ XXX du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2015.

Date d'application : immédiate

NOR : **XXX**

Classement thématique : établissements de santé

Validée par le CNP le 04 décembre 2015 - Visa CNP 2015-195

Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles

Mots-clés : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, investissements, programme hôpital numérique, COPERMO,

Textes de référence :

- Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;
- Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74 ;
- Décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

<ul style="list-style-type: none"> • Instruction du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet de financement du programme hôpital numérique ; • Instruction du 28 septembre 2015 relative aux objectifs et orientations stratégiques du programme national de développement de la chirurgie ambulatoire pour la période 2015-2020.
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant
Annexe : Répartition régionale des crédits du FMESPP 2015 et ventilation par type de mesures
Diffusion :

La présente circulaire délègue et répartit pour chaque région, au titre de l'année 2015, un montant de **123,0 M€** de crédits FMESPP.

I. Les mesures faisant l'objet d'un financement

a) *Le financement des nouveaux projets d'investissement validés dans le cadre du COPERMO*

Depuis 2013, plusieurs opérations d'investissement ont été validées dans le cadre de l'action du COPERMO. Le suivi de ces projets, réalisé en octobre 2015 au cours du dispositif de revues de projets d'investissement, a été l'occasion de s'assurer du bon déroulement des projets et de la mise en œuvre des recommandations du comité.

Ces revues de projet ont permis de valider le montant des délégations de crédits par projet et de formuler des recommandations pour le suivi des projets en 2016. Elles font l'objet de comptes-rendus détaillés qui sont en cours de notification aux ARS.

Par conséquent, **82,5 M€** complémentaires vous sont alloués au titre de cette circulaire.

b) *Les systèmes d'information : le programme Hôpital numérique*

Dans le cadre du programme Hôpital numérique, des crédits vous sont délégués à destination des établissements de santé répondant aux critères d'éligibilité définis par l'instruction N°DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 04 juin 2013. Ces crédits doivent vous permettre d'assurer deux types de soutien :

- le soutien à l'amorçage des projets : peuvent en bénéficier tous les établissements répondant aux critères d'éligibilité, lors de la sélection du dossier par l'ARS, dans le respect des modalités de financement définies par l'instruction précitée (et notamment son annexe 1). **5,8 M€** vous sont délégués à cette fin.
- le soutien financier à l'usage : peuvent en bénéficier les seuls établissements de santé privés mono activité SSR ou de psychiatrie (les autres établissements recevant un soutien en AC/DAF investissement) ayant atteint les cibles d'usage. Ces crédits sont délégués aux établissements dont l'atteinte des pré-requis et des cibles du domaine prioritaire est validée par l'ARS. **3,7 M€** sont délégués à ce titre.

Au total, **9,5 M€** vous sont ainsi délégués au titre du programme Hôpital numérique. Ces financements font l'objet de modalités de versement spécifiques (cf point II. b) infra).

c) Le soutien à l'investissement en équipements de santé innovants

Il est nécessaire d'accentuer la priorité donnée à la diffusion de certaines technologies de santé scientifiquement validées en milieu hospitalier, pour que le plus grand nombre de patients bénéficient de ces innovations dans le domaine des technologies de santé. Au sein des établissements de santé les plus performants en ce domaine, et qui disposent des compétences scientifiques et médicales requises, une dotation FMESPP est destinée à vous permettre d'amplifier la capacité à investir dans des technologies de santé innovantes et souvent coûteuses. A ce titre, **15 M€** vous sont alloués par cette circulaire.

d) L'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées (APS) dans les établissements de santé psychiatriques

Le circuit du médicament en établissement de santé est composé d'une série d'étapes successives réalisées par des professionnels différents : la prescription est un acte médical, la dispensation, un acte pharmaceutique, et l'administration, un acte infirmier ou médical.

Ce circuit est interfacé avec le système d'information hospitalier et la logistique. Chaque étape est source d'erreurs potentielles pouvant générer des risques pour les patients.

Pour améliorer la sécurité du circuit du médicament, une des pistes consiste à mettre en place une dispensation globale en armoires sécurisées approvisionnées par les préparateurs.

Les nouvelles technologies et l'automatisation permettent d'améliorer le circuit du médicament : la prescription informatisée, la dispensation journalière individuelle automatisée, l'administration validée par code-barres et les automates de distribution de médicaments en unité de soins, plus couramment appelés «armoires à pharmacie sécurisées » (APS). L'APS permet un stockage sécurisé et un accès restreint aux médicaments pour les personnels habilités : IDE, pharmaciens et médecins.

Aussi, **1,2 M€** vous sont alloués pour accompagner l'installation d'armoires sécurisées (une par service) dans les centres hospitaliers psychiatriques. Ces crédits représentent ainsi la première phase d'un accompagnement sur cinq ans.

e) L'accompagnement des opérations de modernisation des établissements de santé par le développement de la chirurgie ambulatoire

Conformément aux objectifs et orientations stratégiques fixés pour la période 2015-2020 par l'instruction DGOS/R3/2015/296 du 28 septembre 2015, le développement de la chirurgie ambulatoire, en substitution de l'hospitalisation complète, doit être encouragé en région au travers d'opérations concourant à la modernisation des établissements de santé : développement de l'innovation en chirurgie ambulatoire, modernisation des structures, adaptation des organisations nécessaires au développement de cette modalité de prise en charge. Les objectifs et critères de sélection et de financement des projets sont précisés en annexe 6 de l'instruction DGOS/R3/2015/296 précitée. Les établissements de santé publics et privés sont éligibles à ce dispositif.

A ces fins, un accompagnement exceptionnel de **12,9 M€** vous est alloué en fonction de l'activité de chirurgie constatée dans chacune de vos régions. Vous veillerez à communiquer au bureau R3 de la DGOS les résultats des procédures de sélection de projets que vous mettrez en œuvre, et les éventuelles difficultés rencontrées.

II. Les modalités de gestion des subventions

Le décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au FMESPP fixe les modalités d'attribution et de versement des subventions FMESPP qui vous sont déléguées depuis le 1^{er} janvier 2014.

J'appelle néanmoins votre attention sur les éléments suivants.

a) L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc. Conformément au décret sus mentionné, cet avenant ou engagement contractuel doit notamment préciser « *la nature, l'objet, [...] et le calendrier de la réalisation de l'opération subventionnée* ». A cette fin, doivent notamment apparaître :

- les modalités de versement précises, notamment si elles font l'objet d'une disposition dérogatoire au décret n°2103-1217 ;
- la définition précise du périmètre de l'opération subventionnée ;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de l'opération subventionnée ;
- l'intégration du coût des études préalables, s'il y a lieu ;
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération (cf point II. b) infra).

Je vous rappelle que cet avenant ou cet engagement doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (cf. point II. c) infra). Le montant de la subvention doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

b) Le versement de la subvention

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret sus mentionné, le versement de la subvention se fait dorénavant au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention des pièces justifiant des dépenses engagées.

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifié par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises. Toutefois, par exception à ce principe, vous voudrez bien noter les cas particuliers suivants :

Objet de la subvention	Modalités particulières
Hôpital numérique : amorçage des projets	Le justificatif de dépense peut dater de l'année précédente à la signature de l'avenant / engagement contractuel.
Hôpital numérique : soutien à l'usage	Le versement de l'intégralité de la subvention se fait sur la seule présentation de l'avenant / engagement contractuel.

En outre, dans les cas où la présentation de plusieurs pièces justificatives était nécessaire au versement de la subvention, vous trouverez en annexe 2 un modèle d'état récapitulatif des dépenses qui pourra utilement être mis à disposition des bénéficiaires, particulièrement s'agissant des opérations d'investissements immobiliers.

c) La déchéance des crédits délégués

Conformément au IV. de l'article 40 modifié de la loi du 23 décembre 2000 sus mentionnée, une double déchéance s'applique aux crédits FMESPP qui vous sont délégués :

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement des crédits qui vous sont délégués. Ce délai court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;
- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes



Marisol TOURAINE

ANNEXE 1

REPARTITION REGIONALE DES CREDITS DU FMESPP 2015 ET VENTILATION PAR TYPE DE MESURES (PHASE 3)

les montants sont en euros

Régions	COPERMO	Hôpital numérique	Armoires sécurisées	Equipements innovants	Soutien développement chirurgie ambulatoire	Aide exceptionnelle à l'investissement
Alsace			12 000,00	540 610,00	372 480,76	
Aquitaine		195 000,00	84 000,00	620 940,00	755 264,80	
Auvergne		148 400,00	36 000,00	346 960,00	266 558,27	
Bourgogne	1 307 009,38		36 000,00	310 230,00	330 053,68	
Bretagne			60 000,00	603 210,00	601 963,13	
Centre-Val de Loire		78 860,00	54 000,00	345 850,00	430 994,83	
Champagne-Ardenne		391 200,00	12 000,00	285 900,00	260 910,38	
Corse	4 500 000,00		12 000,00	0,00	60 873,10	1 900 000,00
Franche-Comté			24 000,00	224 020,00	205 212,95	
Ile-de-France	10 737 500,00	1 247 200,00	210 000,00	3 585 310,00	2 190 393,09	
Languedoc-Roussillon	3 800 000,00	1 588 800,00	90 000,00	748 160,00	597 065,37	
Limousin		310 400,00	18 000,00	261 460,00	164 336,26	
Lorraine		188 800,00	36 000,00	487 060,00	458 294,01	
Midi-Pyrénées		562 800,00	66 000,00	669 140,00	600 770,03	
Nord-Pas-de-Calais		159 200,00	78 000,00	672 840,00	839 519,29	
Basse-Normandie		739 150,00	24 000,00	314 160,00	279 220,58	
Haute-Normandie	1 375 000,00	294 200,00	30 000,00	423 030,00	326 633,18	
Pays-de-la-Loire	21 250 000,00	439 900,00	84 000,00	670 100,00	789 170,95	
Picardie		558 400,00	42 000,00	347 230,00	297 342,72	
Poitou-Charentes	2 660 187,50	818 090,00	30 000,00	235 240,00	343 161,05	
Provence-Alpes-Côte d'Azur		762 400,00	36 000,00	1 277 210,00	1 175 471,60	
Rhône-Alpes	27 012 500,00	863 600,00	102 000,00	1 666 760,00	1 305 113,98	
Guadeloupe			6 000,00	91 620,00	60 662,06	
Guyane	437 500,00			0,00	20 397,60	
Martinique	9 390 000,00		6 000,00	97 780,00	54 945,22	
Océan Indien		161 700,00	12 000,00	175 180,00	117 191,11	
Total montants régionaux	82 469 696,88	9 508 100,00	1 200 000,00	15 000 000,00	12 904 000,00	1 900 000,00

